

# BIENVENUE

## PROJET DE RÈGLEMENT 2024-190 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 219 RELATIF AU ZONAGE

Tous les articles sont susceptibles d'approbation référendaire.

Numéro d'article encadré =  
référence au projet de règlement

Cela signifie qu'il est possible de déposer une demande valide sur cette disposition.

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2024

Urbanisme

Municipalité de La Macaza

# PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

## CONDITIONS

### Alimentation en eau et rejet des eaux usées

Article 3

- Services publics ou privés d'aqueduc et d'égout existants en bordure du terrain
- ou
- Services autonomes avec mise en commun de l'un des deux services

**Si les terrains respectent la superficie minimale exigée au règlement de lotissement, la mise en commun n'est pas obligatoire (ajout)**

# PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

## CONDITIONS

### Accès véhiculaires

Article 4

- Surface pavée ou asphalté

**Si la surface du chemin par lequel l'accès au projet se fait n'est pas pavée ou asphaltée, la surface des accès véhiculaires peut être la même que celle du chemin de connexion (ajout)**

# CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

- Abroger article 11.1.3 (exceptions pour terrains riverains, transféré à 11.3) Article 5
- Corriger mauvaise référence à un autre article dans l'article 11.2.3 Article 6
- Correction pour clarifier ce qui est autorisé en cour arrière dans le cas de terrains riverains Article 7

Les éléments permis dans la cour arrière sont les suivants :

- a) les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans la cour avant;
- b) les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans les cours latérales ;
- c) les cordes à linge ;
- d) les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables.

Nonobstant ce qui précède, pour tout terrain dont la limite arrière touche la rive d'un lac, les éléments **autres que ceux mentionnés aux paragraphes a) et b), sont autorisés uniquement en cours latérales.**

# Procédure de la demande de participation à un référendum sur une disposition susceptible d'approbation référendaire

Procédure applicable après l'adoption du second projet du règlement de zonage le 12 août 2024

**MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2024**

**Urbanisme**

Municipalité de La Macaza

# CRITÈRES DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

- Indiquer clairement la disposition (article) qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à l'Hôtel de Ville au plus tard 8 jours après l'affichage de l'avis public de la demande de participation à un référendum. L'avis public sera publié sur le site Web de la Municipalité.
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. (nom, adresse, téléphone)

# SIGNATAIRES DE LA DEMANDE VALIDE

- Être domiciliés dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- Être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être majeurs et de citoyenneté canadienne;
- N'être ni en curatelle, ni frappés d'une incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse.

# AUCUNE DEMANDE VALIDE REÇUE

Si les dispositions du projet de règlement de zonage **susceptibles d'approbation référendaire** ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

# DÉPÔT D'UNE DEMANDE VALIDE

Dans l'éventualité qu'il y a une demande valide, deux choix s'offrent au conseil :

- Retirer le ou les articles en question ;
- Continuer le processus par la tenue du registre qui doit être signé par les personnes habiles à voter selon le nombre de signature requises par la loi (LAU).

Si le nombre de signatures requises est atteint UN SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE doit être tenu.



**MERCI DE VOTRE PRÉSENCE**